

Entreprises : ce qui change au 1er janvier 2024



Par [Bercy Infos](#), le 02/01/2024

Crédits d'impôts, aides au paiement des factures d'électricité, montant net social sur les fiches de paie... Comme chaque année au 1^{er} janvier, de nombreux changements concernent les règles en vigueur pour les entreprises. On vous présente les principales nouveautés pour l'année 2024.

Emploi

Fiche de paie : affichage du montant net social

Le montant net social correspond au montant des ressources à déclarer pour avoir accès au revenu de solidarité active (RSA) et à la [prime d'activité](#). Il figurera sur tous les bulletins de paie et apparaîtra progressivement sur les relevés de décompte des prestations sociales.

Cette information doit obligatoirement être utilisée par les allocataires, à partir des revenus de janvier 2024 et déclarés en février 2024, chaque fois qu'elle est disponible, pour le renseignement de leurs déclarations.

[En savoir plus sur la fiche de paie](#)

Prolongation de l'aide à l'embauche des alternants

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les entreprises qui recrutent des alternants (apprentis et jeunes en contrat de professionnalisation) peuvent bénéficier d'une aide allant jusqu'à 6 000 €. Cette aide est prolongée en 2024.

[En savoir plus sur l'aide à l'embauche des alternants](#)

Évolution de la prime de partage de la valeur

[La loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023](#) fait évoluer la prime de partage de la valeur (PPV). Désormais, la prime pourra être attribuée deux fois au cours d'une même année civile dans la limite des plafonds totaux d'exonération :

- 3 000 euros par salarié et par an,
- 6 000 euros par salarié et par an sous conditions.

Pour les primes versées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026, l'exonération de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu est prolongée : cette disposition s'applique aux primes versées par les **entreprises de moins de 50 salariés** aux salariés ayant perçu, au cours de l'année précédant le versement de leur prime, **une rémunération inférieure à trois fois la valeur du SMIC**.

[En savoir plus sur la prime de partage de la valeur](#)

Revalorisation du Smic

Au 1^{er} janvier 2024, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) **augmente de 1,13 %**. Il s'élève ainsi à 1 766,92 euros bruts par mois pour 35 heures hebdomadaires ([décret n° 2023-1216 du 20 décembre 2023](#)).

Les nouveaux montants à partir du 1^{er} janvier 2024 :

- Smic net : 1 398,69 €
- Smic brut : 1 766,92 €
- Smic horaire net : 9,22 €
- Smic horaire brut : 11,65 €

[En savoir plus sur la revalorisation du SMIC < |](#)

Aides énergie

Maintien d'un bouclier tarifaire pour les TPE

[Le 30 novembre 2023, Bruno Le Maire a annoncé que le dispositif de plafond de prix à 280€/MWh sera prolongé en 2024 < https://www.economie.gouv.fr/aides-energies-modalites-soutien-consommateurs-denergie-2024>.](#)

Il sera **étendu aux petits consommateurs professionnels ayant une puissance souscrite inférieure à 36 kVA**.

Cette aide est accessible à toutes les TPE ayant renouvelé ou souscrit leur contrat avant le 30 juin 2023.

[En savoir plus sur cette aide](#)

Maintien de l'amortisseur électricité pour les TPE et PME

L'amortisseur électricité est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023. [Le 30 novembre 2023 le Gouvernement a annoncé sa prorogation pour 2024.](#)

Cet amortisseur électricité sera maintenu avec une évolution des paramètres afin qu'il puisse mieux protéger les contrats à prix haut :

- couverture de la facture de 75 %, contre 50 % en 2023,
- le montant unitaire d'amortisseur ne sera plus plafonné au-delà d'un prix de l'électricité de 500 €/MWh,
- le seuil de déclenchement de la part énergie de la facture relevé à 250 €/MWh, contre 180€/MWh en 2023.

Il est destiné aux entreprises répondant à certains critères :

- si vous êtes une TPE ou d'une PME de moins de 250 salariés
- si votre entreprise n'est pas éligible à la garantie 280 €/MWh
- si vous avez signé un contrat avant le 30 juin 2023 et qu'il est encore en vigueur en 2024
- et si votre compteur électrique est à une puissance supérieure à 36 kVA

[En savoir plus sur cette aide](#)

Un guichet d'aide pour les ETI

Le Gouvernement [a également annoncé la prolongation en 2024 d'un guichet ciblé pour les consommateurs professionnels qui ne sont pas éligibles à l'amortisseur et qui relèvent de la catégorie des entreprises de taille intermédiaire \(ETI\)](#), sous réserve de la validation par la Commission européenne des conditions d'éligibilité de l'aide.

Pour bénéficier de cette aide, les entreprises de taille intermédiaire devront remplir trois conditions :

- être énérgo-intensives (c'est-à-dire avoir des dépenses d'énergie en 2024 représentant plus de 3 % du chiffre d'affaires 2021),
- justifier d'un excédent brut d'exploitation négatif ou en baisse par rapport à 2021,
- avoir signé des contrats d'électricité avant le 30 juin 2023.

L'État prendra en charge 75 % de la facture d'électricité au-delà de 300€/MWh (y compris acheminement et taxes hors TVA), dans la limite du plafond d'aide de 2,25 M€ au niveau du groupe et des autres plafonds d'aide s'appliquant au guichet.

Attention : le guichet ne sera plus cumulable avec le dispositif d'amortisseur.

[En savoir plus sur cette aide](#)

Soutien aux entreprises

Augmentation du seuil des aides de minimis

<

La Commission européenne a adopté le 13 décembre 2023 [un nouveau règlement sur les aides de minimis](#) qui porte à **300 000 euros le plafond des aides** contre 200 000 euros auparavant.

Le plafond des aides de minimis correspond au seuil d'aides d'État de faible montant qu'une entreprise peut recevoir **sur trois exercices fiscaux glissants**. Le règlement européen fixant les seuils est applicable **jusqu'au 31 décembre 2030**.

[En savoir plus sur les aides de minimis](#) < |

Réactivation de la procédure de traitement de sortie de crise

<

[La loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027](#) réintroduit la **procédure de traitement de sortie de crise jusqu'au 21 novembre 2025**.

Cette procédure est destinée **aux petites entreprises de moins de 20 salariés** qui rencontrent des difficultés financières. Cette procédure est plus courte que la procédure de redressement judiciaire avec une période d'observation de trois mois.

[En savoir plus sur la procédure de traitement de sortie de crise](#) < |

Mise en place de la procédure de continuité du guichet unique

<

Les entreprises qui ont rencontré une difficulté grave pour réaliser une déclaration sur le [guichet unique des formalités](#) peuvent bénéficier de la procédure de continuité du guichet unique.

Cette procédure dérogatoire est mise en œuvre du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Le guichet unique des formalités est depuis le 1^{er} janvier 2023 l'unique point d'entrée des entreprises pour réaliser leurs formalités.

[En savoir plus sur la procédure dérogatoire](#)

Fiscalité

Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu

Le barème de l'impôt sur le revenu (IR) est **revalorisé à hauteur de 4,8 % à partir du 1^{er} janvier 2024**, [en application de la loi](#)

<

[de finances pour 2024.](#)

La loi prévoit également, pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, d'ajuster les limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source (PAS) en fonction de l'évolution du barème de l'IR.

[En savoir plus sur le calcul de l'impôt sur le revenu](#)

Réévaluation du plafond de la Sécurité sociale

Le plafond de la Sécurité sociale (PASS) est **réévalué de 5,4 % au 1^{er} janvier 2024 avec un plafond mensuel fixé à 3 864 euros**, soit un plafond annuel de 46 368 euros.

Pour les employeurs, le PASS sert à calculer :

- les cotisations sociales sur le salaire, l'assurance vieillesse, le chômage, les régimes complémentaires de retraite,
- les seuils d'exonération fiscale et sociale des indemnités de rupture,
- les indemnités des stages en entreprise des étudiants,
- la contribution au fonds national d'aide au logement.

[En savoir plus sur le plafond de la Sécurité sociale](#) < |

Suppression progressive de la CVAE

Déjà réduite de moitié en 2023, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est amenée à disparaître complètement d'ici 2027. Ce sera le cas dès 2024 pour plus de la moitié des entreprises redevables de la CVAE, avec la suppression de la cotisation minimum.

[En savoir plus sur la CVAE](#)

Prorogation de plusieurs dispositifs zonés d'exonération fiscale

Les entreprises qui s'implantent dans certaines zones du territoire français peuvent bénéficier d'allègements fiscaux.

Les dispositifs suivants sont prorogés jusqu'à fin 2024 :

- zones franches urbaines - territoires entrepreneurs (**[ZFU - TE](#)**)
- quartiers prioritaires de la politique de la ville (**[QPV](#)**)
- bassins d'emploi à redynamiser (**[BER](#)**)

Sont prorogés jusqu'en 2026 :

- le dispositif des bassins urbains à dynamiser (**[BUD](#)**)

- le dispositif des zones de développement prioritaire (**[ZDP](#)**)

Le dispositif des zones d'aide à finalité régionale (**[AFR](#)**) et zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises sont quant à eux prorogés jusqu'en 2027.

[En savoir plus sur les dispositifs zonés d'exonération fiscale](#)

Création d'un nouveau dispositif fiscal zoné « France Ruralités revitalisation »

Le dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) est prolongé jusqu'au 30 juin 2024.

À compter du 1^{er} juillet 2024, un nouveau dispositif voit le jour : France ruralités revitalisation.

[En savoir plus sur les zones de revitalisation rurale](#)

Instauration d'un niveau minimal d'imposition de 15 % sur les bénéfices

La loi de finances 2024 transpose en droit interne [la directive \(UE\) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022](#). Un niveau minimal d'imposition de 15 % est instauré sur les bénéfices des groupes d'entreprises multinationales avec un chiffre d'affaires supérieur à 750 millions d'euros. Ce nouvel impôt, dont les recettes seront collectées à partir de 2026, sera distinct de l'impôt sur les sociétés.

Évolution des tarifs des annonces légales

[L'arrêté du 14 décembre 2023](#) actualise les tarifications forfaitaires et les tarifs au caractère pour les annonces judiciaires et légales pour l'année 2024.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les tarifs forfaitaires en vigueur en France métropolitaine s'appliquent aussi en Guadeloupe, Martinique, Guyane, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna.

[En savoir plus sur les tarifs des annonces légales](#)

Transition écologique

Création du crédit d'impôt « investissement industries vertes » (CI3V)

Présenté dans le cadre de la loi industrie verte, [ce nouveau crédit d'impôt](#) doit permettre aux entreprises de réaliser de nouveaux projets industriels dans quatre filières clés de la transition énergétique :

- les batteries,
- l'éolien,
- les panneaux solaires,
- et les pompes à chaleur.

Il doit permettre aux entreprises de bénéficier d'un crédit d'impôt représentant de 20 à 45 % de leur investissement.

[En savoir plus sur le crédit d'impôt CI3V](#)

Renforcement du malus écologique

[La loi de finances pour 2024](#) durcit la fiscalité applicable aux véhicules les plus polluants avec :

- le renforcement de la taxe sur les émissions de CO₂ des véhicules de tourisme les plus émetteurs,
- le renforcement de la taxe sur la masse en ordre de marche, le remplacement de la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules par une taxe sur les émissions de polluants atmosphériques,

- l'inclusion dans le champ du malus des « camions pick-up » comportant au moins cinq places assises (sauf ceux exclusivement affectés à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables) et les véhicules dont la carrosserie est « camionnette » comportant au moins deux rangs de places assises et affectés au transport des personnes.

[En savoir plus sur le malus écologique](#)

Versement mobilité : de nouveaux taux

Le versement mobilité est une contribution due par les employeurs qui embauchent **plus de 10 salariés** et permettant de financer les transports en commun.

Au 1^{er} janvier 2024, le champ d'application et le taux de versement mobilité évoluent.

[En savoir plus sur le versement mobilité](#)

Tri des biodéchets

À compter du 1^{er} janvier 2024, conformément au droit européen et à [la loi antigaspillage de 2020](#) [<], le tri des biodéchets est généralisé et concerne dorénavant tous les professionnels. Le tri des biodéchets contribue activement à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Sont concernés :

- les déchets de table,
- les ratés de productions,
- les invendus qui ne peuvent plus être commercialisés.

Les professionnels doivent s'organiser pour que les biodéchets soient séparés des autres déchets. Pour assurer la collecte, le traitement et la valorisation des biodéchets, les professionnels doivent se rapprocher de leur prestataire habituel de gestion des déchets ou d'un prestataire spécialisé dans la collecte des biodéchets.

[En savoir plus sur le tri des biodéchets](#) < |

Assurance automobile : fin de la carte verte

À compter du 1^{er} avril 2024, la carte verte disparaîtra pour l'ensemble des véhicules immatriculés. **L'assurance auto restera bien obligatoire.** La preuve de l'assurance sera désormais rapportée par la consultation du Fichier des Véhicules Assurés (FVA) qui compile l'ensemble des contrats d'assurance automobile « au tiers » sur le territoire français. Ce fichier est accessible aux forces de l'ordre.

[En savoir plus sur la fin de la carte verte](#)

Souveraineté économique

Renforcement du contrôle des investissements étrangers

Pour continuer à protéger les entreprises et les technologies clefs, le cadre du contrôle des investissements étrangers en France (IEF) est renforcé au 1^{er} janvier 2024.

Afin de protéger les sociétés françaises cotées exerçant une activité sensible, **la mesure de contrôle du franchissement du seuil de 10 % des droits de vote par un investisseur extra-européen dans une société cotée est définitivement pérennisée.** Cette mesure avait été introduite dans le contexte de la crise sanitaire.

Le champ de contrôle est étendu. Ainsi au 1^{er} janvier 2024 :

- les prises de contrôle de succursales d'entités de droit étranger exerçant une activité sensible font désormais l'objet d'un contrôle destiné à se prémunir de stratégies de contournement de la réglementation IEF,
- de nouveaux secteurs sont désormais couverts par le contrôle : activités d'extraction, de transformation et de recyclage de matières premières critiques,
- les activités de recherche et développement dans la photonique et dans les technologies de production d'énergie bas carbone lorsqu'elles sont destinées à être mises en œuvre dans l'un des secteurs de la réglementation,
- les activités essentielles à la sécurité des établissements pénitentiaires.

[En savoir plus sur le contrôle des investissements étrangers](#) < |

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Particuliers : ce qui change au 1^{er} janvier 2024

Ce que dit la loi

- <
- [Loi de finances pour 2024](#)

- <
- [Loi industrie verte](#)

- <
- [loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque jeudi avec la lettre Bercy infos Entreprises, recevez les toutes les dernières actus fiscales, comptables RH et financières... utiles à la gestion de votre activité.

☐ Je m'abonne à Bercy infos Entreprises

[Je m'abonne](#)

☐ Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettres de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)